

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU 29 JUILLET 2014

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, convoquée pour le 29 juillet 2014 à 11 heures, le Président présente aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

Cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires

En application de l'article 18-6 (5°) de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse « *établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation* ».

Après que MM. Francis Morel et Carmine Perna ont remis un pré-rapport recommandant notamment que « *la décision du CSMP sur le cahier des charges pour un système d'information unique des messageries soit éclairée par un auditeur indépendant* », le Président du Conseil supérieur a désigné le cabinet *Ernst & Young Advisory* (ci-après « Ernst & Young ») comme auditeur indépendant, le 6 janvier 2014.

Ernst & Young a rendu, le 21 mars 2014, un « *rapport détaillé d'analyse des solutions dans le cadre du système d'information cible pour la distribution de la presse* », sur la base duquel une consultation publique a été organisée par le CSMP ayant pour objet « *la définition de l'option stratégique pour le système d'information de la filière, préalablement à l'établissement du cahier des charges* ».

A la suite de ces travaux, l'Assemblée du Conseil supérieur a, en sa séance du 18 avril 2014, adopté la décision n° 2014-01 qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par la délibération n° 2014-01 le 27 mai 2014.

La décision n° 2014-01 prévoit que le système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la filière, doit être établi selon une architecture intégrée reposant sur des solutions progiciels disponibles sur le marché (architecture dite « logiciel proposé en mode service » ou « Software as a service (SaaS) »), telle que décrite dans le scénario « Cloud » du rapport d'Ernst & Young.

Cette décision a également chargé le Président du Conseil supérieur d'élaborer, avec l'assistance d'un expert informatique (Ernst & Young) et sous la conduite d'un comité de pilotage, un projet de cahier des charges des besoins métier du système d'information commun, en conformité avec l'architecture « Cloud » retenue.

La composition du comité de pilotage a été fixée par l'Assemblée dans sa délibération du 18 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration du cahier des charges. Ce comité comprenait, outre le Président du CSMP, MM. Marc FEUILLEE, Bruno LESOUÉF, Jean-Louis REDON, Francis MOREL et Carmine PERNA.

Le cadre de l'intervention d'Ernst & Young pour l'élaboration du projet de cahier des charges a été précisé par une lettre de mission en date du 22 avril 2014.

Comme le prévoyait la délibération du 18 avril 2014, Ernst & Young a, sur chacun des grands thèmes composant le cahier des charges, procédé à des consultations et organisé plus d'une quinzaine d'ateliers de travail avec les acteurs directement intéressés, durant les mois de mai et juin 2014. Les comptes rendus des travaux réalisés dans le cadre des ateliers ont été préparés par Ernst & Young et adressés aux participants pour validation.

Le comité de pilotage s'est réuni à cinq reprises, les 28 avril, 12 mai, 26 mai, 10 juin et 23 juin 2014, pour prendre connaissance des travaux menés dans les ateliers, en approuver les conclusions et rendre les arbitrages nécessaires.

Le cahier des charges ainsi élaboré a fait l'objet d'une consultation publique, conformément au 5° de la décision n° 2014-01.

L'avis de consultation publique a été publié le 30 juin 2014 sur le site Internet du Conseil supérieur. La durée de la consultation a été fixée à seize jours. Sept contributions ont été reçues par le CSMP, émanant respectivement des MLP, de Presstalis, des sociétés coopératives associées à Presstalis, de la FNPS, du SNDP, de l'UNDP et de l'AADP.

Ces contributions, ainsi qu'une synthèse de celles-ci établie par le Secrétariat permanent, ont été publiées sur le site Internet du Conseil supérieur.

A la suite de la consultation publique, les observations formulées par les contributeurs ont été analysées par le Secrétariat permanent du CSMP avec l'assistance d'Ernst & Young.

La plupart des remarques techniques, précisions ou corrections présentées par les MLP dans le chapitre 2 de leur contribution « *commentaires par rapport aux process décrits* » ont été intégrées dans le cahier des charges soumis à décision. Les parties suivantes ont ainsi été amendées :

- 1.3 Présentation des acteurs de la filière (p. 7 à 9) : Il a notamment été rajouté que l'accès par le CSMP au système d'information filière devra impérativement préserver le secret des affaires et respecter la légitime concurrence entre éditeurs ;
- 2 Référentiels (p. 10 à 18) : La plupart des remarques ont été prises en compte. Il convient de rappeler que le comité de pilotage a validé le principe de gérer des référentiels communs. Ces référentiels, décrits d'un point de vue métier dans le cahier des charges, ne préjugent pas de l'architecture qui sera retenue et qui devra, en tout état de cause, éviter la multiplication des copies de ces référentiels ;
- 3.2 Gestion commerciale (p. 20 à 27) : Toutes les remarques formulées par les MLP ont été prises en compte ;
- 3.3.1 Assortiment (p. 28 à 30) : Il est rappelé que le processus décrit dans le document constitue un processus de référence et que le processus cible pourra être celui-ci ou tout autre processus adopté par le CSMP satisfaisant au principe général visant à associer le diffuseur à la définition de l'assortiment des titres dans son point de vente, principe auquel l'UNDP a rappelé son attachement. Si « les outils ne doivent pas contraindre le besoin » (MLP), il conviendra de voir dans quelle mesure « le processus d'assortiment pourra être simplifié pour que celle-ci soit adoptée par l'ensemble du réseau » (CDM/CDQ), si possible, dans le cadre de fonctionnalités standard des solutions informatiques ;

- 3.3.2 Réglage (p. 31 à 32) : Concernant le plafonnement et la mise à zéro, Ernst & Young précise que ces règles, sans avoir été détaillées dans le cadre des ateliers de travail, ont bien été intégrées dans le processus de réglage. Les modalités de leur prise en compte dans le système cible dépendra des capacités des solutions retenues (standard ou développement spécifique). Suite à la remarque des MLP indiquant que l'application des règles de la profession intervenait trop tard dans le processus décrit (seulement à l'étape 8), Ernst & Young précise qu'elle interviendra d'abord à l'étape 3 (les règles de calcul doivent tenir compte du plafonnement des quantités distribuées et de la mise à zéro des titres à ventes nulles constatées) ;
- 3.4 Logistique / Distribution (p. 35 à 50) : La plupart des remarques formulées par les MLP dans leur contribution ont été prises en compte. Les points soulevés concernant le traitement, le flux retour et le pilotage devront être analysés dans le cadre d'une conception détaillée. Par ailleurs, les remarques formulées par le SNDP sur les fonctions de l'atelier (hors contribution) ont été intégrées, de même que les remarques concernant les fonctions commerciales qui ont été prises en compte au paragraphe 5 *Reporting*. Ernst & Young précise par ailleurs que le processus de cadrage financier, suite aux remarques des MLP et du SNDP, a fait l'objet d'un développement spécifique dans le cahier des charges en une partie 5.3 *Cadrage financier* ;
- 3.5.2 Facturation et commissionnement des intermédiaires (p. 54 à 55) : la remarque des MLP sur les barèmes a été intégrée ;
- 3.6 Import / Export (p. 60 à 64) : Suite à la remarque des MLP, Ernst & Young précise que ces processus n'ont pas fait l'objet d'un atelier spécifique et ont en effet été traités sous forme d'entretiens individuels avec les acteurs concernés. Dans le cadre de la conception détaillée, il conviendra d'approfondir la description des processus, notamment de facturation. Cependant, certaines remarques ont déjà été intégrées ;
- 4 Volumétrie (p. 65 à 66) : les remarques des MLP ont été intégrées ;
- 5 Reporting (p. 67 à 68) : le point énoncé par les MLP (reporting personnalisable) devra être investigué dans le cadre de la conception détaillée.

Par ailleurs, les MLP ont énuméré quelques interfaces identifiées dans le chapitre 3 de leur contribution. Ernst & Young indique en effet que les interfaces décrites dans le cahier des charges concernent uniquement les modules externes au système cible et que les interfaces internes entre modules du système cible n'ont pas été mentionnées.

Enfin, au chapitre 4 de leur contribution, les MLP indiquent que le cahier des charges est incomplet et ne couvre pas l'ensemble des règles métier.

- Concernant les concessions, le comité de pilotage a décidé de ne pas traiter ce cas spécifique. Dans le cadre de la conception détaillée, il conviendra, autant que possible, de supprimer les spécificités liées aux concessions qui nécessiteraient des développements spécifiques ;
- Assortiment, plafonnement, mise à zéro : cf. supra ;
- Le passage au code à barres EAN13 ne constitue pas un processus. Cependant, une étude d'impact de la normalisation du code à barre devra en effet être menée.
- Facturation à la relève : les compléments proposés par les MLP sur les questions d'ordre juridique, comptable et financier ont été pris en compte. Par ailleurs, à la demande de la CDM, de la CDQ, de la FNPS et des MLP, il devra être tenu compte, lors du passage à ce mode de facturation, de son impact en matière de trésorerie pour les éditeurs.

Dans sa contribution, le SNDP a regretté que le découpage vertical par métier ait été privilégié alors que la structure par niveau aurait dû prévaloir et estimé que la description de l'activité dépositaires, figurant dans le document, ne permettait pas aux dépositaires de s'y retrouver. A cet égard, Ernst & Young précise que l'approche retenue en termes de

découpage fonctionnel est en effet une approche par processus métier dans une logique filière, indépendamment des schémas logistiques retenus et permettant d'améliorer la fluidité de l'information de bout en bout. A ce stade de l'étude il semble confirmé que les besoins métiers décrits dans le cahier des charges couvrent également ceux des dépositaires. Il conviendra néanmoins de définir les modalités de présentation des fonctionnalités et des données pour les dépositaires afin d'adapter l'ergonomie du système à leurs besoins.

Sur le point particulier du relevé presse, Ernst & Young précise que les propositions du SNDP seront à considérer dans l'hypothèse où la facturation à la relève ne pourrait pas être mise en œuvre. Par ailleurs, dans un souci d'homogénéisation et de simplification, les justificatifs comptables devront avoir le même format pour les messageries et les dépositaires.

Ernst & Young estime tout à fait normal qu'au stade du cahier des charges des besoins métier, il subsiste un certain nombre de points qui devront être traités dans le cadre de la conception détaillée. Pour autant, Ernst & Young confirme qu'il n'a pas mis en évidence :

- d'écart de périmètre significatif par rapport au périmètre pris en compte dans l'étude précédente ;
- de différences majeures entre les besoins métiers des messageries, même si celles-ci ont retenu des schémas logistiques différents (Niveau 1 - Niveau 2) ;
- de besoin fonctionnel supplémentaire lié aux dépositaires indépendants ;
- de différences majeures entre les besoins métiers relatifs à la distribution des publications et des quotidiens ;
- dans ces conditions, rien ne permet d'émettre une quelconque alerte quant à un écart d'ordre fonctionnel, budgétaire ou de calendrier.

Le Président est ainsi en mesure de soumettre à l'Assemblée une proposition de décision fixant le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires.

Le cahier des charges cadre le périmètre de la solution cible répondant aux enjeux stratégiques de la distribution de la presse. Il contient les éléments structurants suivants :

- La cartographie générale des processus de distribution de la presse ;
- Les processus métier décrits de manière générale avec identification des différences éventuelles entre messageries et des spécificités liées à certaines catégories de titres ;
- La matrice des besoins fonctionnels de la solution cible, précisant les fonctionnalités ou règles de gestion structurantes par rapport à un processus ou de manière transverse (ex. gestion des habilitations et accès aux données) ;
- Le schéma d'organisation des flux dans l'ensemble de la chaîne de distribution ;
- Les principes structurants non fonctionnels de la solution, et en particulier la volumétrie et les interfaces nécessaires avec les systèmes externes (éditeurs, ateliers, imprimeurs, brocheurs, ...).

Gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires

La décision n° 2014-01 du CSMP *relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse* prévoyait en son 4° : « Le Président du Conseil supérieur est également chargé, en concertation avec les messageries de presse et

avec l'assistance d'un conseil externe, de proposer les règles de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du futur système d'information commun. »

Le Président du CSMP a donc conduit des échanges sur le sujet de la gouvernance avec les membres du comité de pilotage, les membres du Bureau du CSMP et les directions générales des messageries. Ces dernières ont notamment été auditionnées spécialement sur cette question le 2 juin 2014.

Durant cette période de concertation, le Président a recueilli les observations des acteurs sur des notes d'orientations préparées par le Secrétariat permanent. Le Président du CSMP a proposé que la gestion du système d'information soit assurée par une société commune de moyen créée entre Presstalis et les MLP dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seraient conformes au modèle de statuts approuvés par le CSMP.

A l'issue de ce processus, une consultation publique a été organisée sur la mesure que le Président envisageait de soumettre à l'Assemblée, et notamment sur l'avant-projet de statuts de la future société commune. L'avis de consultation a été publié le 10 juillet 2014 sur le site Internet du Conseil supérieur. La durée de la consultation a été fixée à douze jours. Une synthèse des résultats de cette consultation publique a été établie et a été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible

Le Président précise que le Secrétariat permanent a reçu 6 contributions, émanant des MLP, de Presstalis et de ses coopératives associées, de la FNPS, de l'UNDP, de l'AADP, enfin de la CFE/CGC. Il ressort de cette consultation qu'il n'y a pas de consensus à ce stade sur les conditions de création d'une société commune.

Les MLP sont favorables à la mise en place d'une société commune fonctionnant de manière totalement paritaire mais elles estiment que certains préalables devraient être levés préalablement à sa création. Elles estiment qu'il conviendrait notamment que soient établis un budget prévisionnel, un plan d'affaires (business plan) et un plan de financement. Elles demandent, à cet égard, que la question de leurs coûts de retournement soient prise en compte d'une manière ou d'une autre.

De leur côté, Presstalis et ses coopératives associées estiment que, s'il est urgent de mettre en place un nouveau système d'information, le fait de créer, pour en assurer la gouvernance, une société commune associant paritairement les deux messageries ne répondraient pas aux besoins de la filière et présenterait de nombreux inconvénients. Ils estiment préférable que le système soit réalisé puis opéré par un tiers, juridiquement indépendant des acteurs de la filière et utilisateurs.

Compte tenu de ces contributions, le Président du CSMP n'est pas en mesure de proposer à l'Assemblée l'adoption d'une décision exécutoire fixant les modalités de gouvernance du système d'information. Il soumet par conséquent à l'Assemblée une délibération prorogeant jusqu'à la fin du mois de septembre 2014 la mission dont il avait été chargé par le 4^e décision n° 2014-01 du CSMP. Le Président assumera cette mission avec l'assistance d'un expert externe.

Mise en œuvre de la décision n° 2012-05 du CSMP : évaluation du montant des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens pour l'année 2013

Le Président du CSMP informe l'Assemblée qu'au vu des conclusions présentées par le cabinet Mazars le 18 juillet 2014, il a pris le 21 juillet 2014, conformément au 10° et 13° de la décision exécutoire n° 2012-05, une décision fixant à 24.800.000 € le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par Presstalis, au cours de l'exercice 2013, du fait de la distribution des quotidiens.

On rappellera que le montant définitif de l'assiette de la péréquation au titre de l'exercice 2012 avait été fixé à 25.700.000 € par décision du Président du CSMP en date du 18 juillet 2013.

Conformément au 11° de la décision n° 2012-05 précitée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2013, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2013 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2014.

Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2014.

Le Président rappelle que si l'Assemblée adopte les décisions présentées, celle-ci seront transmises à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

Paris, le 22 juillet 2014



Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse
Jean-Pierre ROGER